

Observation n°27 du 01/04/2023

Monsieur le commissaire enquêteur

Une troisième irrégularité peut être invoquée : il s'agit du délai réduit de l'enquête publique.

Si le délai réduit est effectivement de mise dans le cas d'une modification du projet ( au sens des articles L 123-14 et R 123-23 ), c'est parce que le porteur de projet a entendu modifier son projet pour tenir compte de l'avis du commissaire enquêteur.

Mais dans ce cas, l'avis initial de l'autorité environnementale n'est pas annulé : il est maintenu, et ce n'est que dans le cadre de la modification souhaitée que l'autorité environnementale est à nouveau saisie.

En l'espèce, l'avis initial est annulé et le nouveau "diffère substantiellement" du premier ( comme le dit le considérant 47 de la Cour de BORDEAUX ).

De surcroît, il faut ajouter les changements apportés au projet par le promoteur ENGIE GREEN ( type et emplacement des éoliennes ).

Dans ces conditions, on ne peut mettre sur le même plan une modification de projet après avis du commissaire enquêteur ( sans annulation de l'avis initial de l'autorité environnementale), et un nouvel examen du projet à la lumière de l'avis de la MRAE qui diffère substantiellement du premier avis.

Même si la Cour a entendu se référer aux articles L 123-14 et R 123-23, c'est pour se raccrocher peu ou prou à une procédure existante, sans pour autant confondre les deux cas puisque ces articles ne concernent pas le présent cas de figure.

Le préfet aurait dû en prendre conscience et appliquer le délai de droit commun d'un mois pour l'enquête publique.

En réduisant autant le délai, il ne permet pas au public de s'informer et de participer, alors au surplus que tous les éléments d'information utiles ne sont pas mis en ligne !

Pour ce motif supplémentaire ( étant rappelé que le commissaire enquêteur est là pour permettre au public de s'informer et de participer effectivement à la décision ), un avis négatif s'impose.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV